Une copie du rapport de l'organisme accrédité est adressée simultanément par l'employeur au service de prévention de l'organisme de sécurité social compétent.

Section 4: Risques chimiques.

Sous-section 1 : Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle.

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à un contrôle technique des valeurs limites d'exposition professionnelle par un organisme accrédité conformément aux articles R. 4724-8 à R. 4724-13.

Il fixe le délai dans lequel l'organisme accrédité doit être saisi.

R. 4722-13 Decret n'2021-143 du 10 fevrier 2021 - art. 10

L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme accrédité pendant le délai qui lui a été fixé et transmet à l'agent de contrôle de l'inspection du travail les résultats dès leur réception.

Sous-section 2: Amiante.

R. 4722-14 Decret n²2021-143 du 10 février 2021 - art. 10 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ⑪ Jp.Appel ▣ Jp.Admin. ② Juricaf

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut demander à l'employeur exercant une activité relevant de la section 3 du chapitre II du titre premier du livre IV, relatif à la prévention des risques d'exposition à l'amiante, de faire procéder à un contrôle des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante par un laboratoire accrédité, qui procède au prélèvement et à l'analyse.

La demande de vérification fixe un délai d'exécution.

R. 4722-15 Decret n'2008-1156 du 7 novembre 2008- art. 11 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ® Jurical

L'employeur justifie qu'il a saisi le laboratoire accrédité pendant le délai d'exécution qui lui a été fixé. Il transmet les résultats à l'inspection du travail dès leur réception.

Section 5 : Bruit.

R. 4722-16 Dejoret n°2021-143 du 10 Nevrier 2021 - art. 10 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C. Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Jurical

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à un mesurage de l'exposition au bruit par un organisme accrédité dans ce domaine, en vue de s'assurer du respect des obligations relatives à la prévention des risques d'exposition au bruit prévues par le titre III du livre IV.

R. 4722-17 Decret n'2008-1156 du 7 novembre 2008- art. 11

L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme accrédité dans les quinze jours suivant la date de mise en demeure.

p.2145 Code du travai